PRÉFET
DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Versailles, le 7 juillet 2023

Service de l'Environnement/REPZH
Affaire suivie par : Caroline SIRET
Tél : 06 73 56 28 82
caroline.siret@yvelines.gouv.fr // ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Réf : SE_REPZH_230706_Urbanloop_0100021869_LetNonOpp

Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin en Yvelines
1 rue Eugène-Hénaff - BP 10118
78192 Trappes cedex

A l'attention de M. François LEMOINE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration. Référence AIOT : 0100021869**

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

le projet de train navette UrbanLoop sur la commune de Trappes

a été considéré complet le 24 mai 2023.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier régulier, soit à compter du 24 juillet 2023, conformément au L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Trappes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef d'unité Rivières, eaux pluviales et zones humides

Amédée MERCIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)